

**100 PRESSION**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 20 000 euros  
Siège social : 38 rue Louis Fleuranceau 33520 BRUGES  
881 552 103 RCS BORDEAUX

**STATUTS MIS À JOUR**  
SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 16 MAI 2024

Certifiés conformes par la Présidente

**SARL ESP**  
Représentée par Monsieur Stéphane BIAIS

Les soussignés :

1. Monsieur William PELLETIER, né le 12 mars 1992 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 1, Square Neuilly Château, 92200 Neuilly sur Seine,
2. Monsieur Stéphane BIAIS, né le 23 Aout 1991 à L'Isle d'Espagnac (16), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant Résidence Le Beaumont, 36, avenue Léon Blum – 33110 LE BOUSCAT

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

#### **Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée**

##### **Article 1 – Forme de la Société**

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par :

- les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées,
- dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions relatives aux sociétés anonymes du Livre II du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les présents statuts (les « Statuts »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "Associés" ou, individuellement, un "Associé").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs associés. En cas d'associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

##### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale de la Société est : **100 PRESSION**

Le nom commercial de la Société est : **HOME RUN BAR**

SB WF



500 000

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers (notamment lettres, factures, annonces et publications diverses) doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé, 38 rue Louis Fleuranceau 33520 BRUGES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président (sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des Associés), lequel est également habilité à modifier les statuts en conséquence, et en quelque lieu que ce soit, par décision collective extraordinaire des Associés.

#### **Article 4 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Bar, restauration traditionnelle, brasserie, restaurant, vente de plats cuisinés ou à cuisiner à emporter et/ou à livrer ;
- Débit de boisson, cave à vin ;
- Organisation d'évènements, prestation évènementielle ;
- L'exploitation de fonds de commerce de café, restaurant, bar, traiteur, plats à emporter, hôtellerie, et plus généralement de tout ce qui se rapporte à l'activité de restauration et d'hôtellerie, et de l'acquisition et vente de fonds de commerce de cafés, hôtels, restaurants ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprise dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet,

### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **Titre II. - Apports, Capital social, Comptes courants**

#### Article 6 - Apports

A la constitution, il a été fait apport des sommes suivantes à la Société :

- Monsieur William PELLETIER, une somme en numéraire de **dix mille euros (10.000 €)**
- Monsieur Stéphane BIAIS, une somme en numéraire de **dix mille euros (10 000 €)**

Soit au total la somme de **vingt mille euros (20 000 €)** divisé en **20.000 actions d'un (1) euro** chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme totale de 20.000 euros (20.000 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, Agence Bordeaux Grand Théâtre, 10, allées de Tourny 33000 BORDEAUX.

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille euros (20 000 €)**.

Il est divisé en **20.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale** chacune, de même catégorie, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 20.000, réparties entre les associés, à proportion de leurs apports, à savoir :

- La Société ESP, EURL à concurrence de **dix mille (10.000) actions** ;
- Monsieur Stéphane BIAIS, à concurrence de **dix mille (10.000) actions** ;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 20.000 actions.

Les Associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## **Article 8- Modifications du capital social**

**8.1. - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.**

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la société au Registre du Commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

**8.2. - La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital ou toute autre émission de titres.**

**8.3. - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.**

## **Article 9 – Comptes courants d'Associés**

Chacun des Associés peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées par la collectivité des associés.

Les Comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### **Titre III. - Actions**

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes d'associés tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attaché à certaines catégories d'actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés et/ou de l'Associé Unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

#### **Titre IV. – Cession. Transmission**

##### **Article 13 – Cession et transmission des actions**

###### **13.1 – Propriété et forme de la cession ou de la transmission**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

###### **13.2 – Droit de préemption et clause d'agrément**

13.2.1. – Les actions sont librement transmissibles entre Associés.

Sont également libres les opérations de toute nature réalisée par l'Associé Unique.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, y compris au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un Associé, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins la moitié des actions composant le capital social et dans le respect des conditions du droit de préemption des Associés.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.2.2. – A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession au Président et à chacun des autres associés avec l'indication de l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession (la « Notification »).

Cette Notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les associés.

DROIT DE PREEMPTION :

13.2.3. – Chaque Associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le Président énonce aux associés le déroulement de la procédure de préemption puis celle d'agrément.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

13.2.4. – Dans les quarante (40) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés et :

- (i) Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste des associés avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés ;
- (ii) Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du code de commerce.

À défaut d'accord de l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses actions sur le rachat par la Société des actions non préemptées, l'Associé cédant sera libre de réaliser l'opération de cession des actions non préemptées au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

13.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de soixante

(60) jours après la Notification du projet de cession.

Dans le cas où aucun associé n'exerce son droit de préemption, le Président soumet la cession au tiers proposé par le cédant à la procédure d'agrément.

PROCEDURE D'AGREMENT :

13.2.5 A cette fin, le Président notifie aux associés et au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception (ou lettre remise en mains propres), l'absence d'exercice, par les Associés, de leur droit de préemption et ouvre la période d'agrément (la « Notification d'Exercice du Droit d'Agrément »).

13.2.6 A compter de la réception de la Notification d'Exercice du Droit d'Agrément, les Associés disposent d'un délai de (30) trente jours pour répondre au cédant (avec copie à la Société), par lettre recommandée ou remise en mains propres, s'ils acceptent (agrément acquis) ou refusent la cession projetée au (x) Candidat(s) Acquéreur(s), sans avoir besoin de motiver leur décision (le « Délai d'Agrément »).

L'agrément est également réputé acquis à l'expiration du Délai d'Agrément en cas de défaut de réponse des Associés.

13.2.7 Si l'agrément est refusé, ce refus d'agrément du ou des Candidats Acquéreurs par les Associés doit être notifié par la Société au cédant (avec copie aux autres Associés) au plus tard au jour de l'expiration du Délai d'Agrément (ci-après la "Notification de Refus d'Agrément").

13.2.8 Le cédant peut, dans les (10) dix jours de la Notification de Refus d'Agrément, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession.

13.2.9 À défaut de renonciation de la part du cédant, les Associés sont tenus, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le cédant de la Notification de Refus d'Agrément (ci-après le "Délai de Rachat") :

- (a) Soit de racheter la totalité (et pas moins de la totalité) des actions objet de la cession,
- (b) Soit de les faire racheter, avec l'accord du le cédant, par la Société qui devra les annuler au moyen d'une réduction du capital social ;
- (c) Soit de faire racheter par un ou plusieurs autres Tiers des actions, sous réserve que ce/ces Tiers soient agréé(s) par les Associés statuant à une majorité de plus de 50% plus une action ;
- (d) Soit de procéder à une combinaison des trois solutions visées ci-dessus, à condition que la totalité des actions soit rachetée.

13.2.10 Si, à l'expiration du Délai de Rachat, aucune des solutions visées ci-dessus n'est intervenue ou que la totalité des actions n'a été rachetée, l'agrément est considéré comme acquis et le cédant peut réaliser la cession initialement envisagée au(x) Candidat(s) Acquéreur(s), et ce uniquement aux mêmes modalités et conditions figurant initialement dans la Notification.

13.2.11 Toutefois, le Délai de Rachat peut être prorogé avant son expiration à la demande de l'un des Associés par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce

du lieu du siège social de la Société statuant en référé.

### **13.3. – Évaluation des actions et paiement du prix**

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les (8) huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de (15) quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les Associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans un délai maximal de (6) six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

**13.4. - Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.**

## **Titre V. - Administration et direction de la Société. Information des salariés**

### **Article 14 – Président de la Société**

#### **14.1. – Nomination et durée des fonctions de président du Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « Président »).

Le Président est nommé par les Associés statuant à la majorité simple. Il est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, sans avoir à justifier sa décision, à charge pour lui d'en informer la Société par écrit ou chacun des Associés avant la date effective de cessation de ses

**fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.**

**La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.**

**En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.**

**Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.**

**En cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 21.2 ci-dessous, ou par décision de l'associé unique si la Société venait à être unipersonnelle**

#### **14.2 - Pouvoirs et attributions du Président**

**Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.**

**Le Président représente la Société à l'égard des tiers.**

**Sous réserve des dispositions des Statuts et de stipulations de son acte de nomination, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les statuts aux décisions des Associés.**

**Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.**

**Le Président devra solliciter l'accord préalable du Directeur Général, tel que visé à l'article 15 des Statuts, avant d'effectuer les opérations suivantes :**

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce de la Société ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Prendre une décision d'investissement (hors paiement d'un sous-traitant pour les besoins d'un chantier déterminé) ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros (en une ou plusieurs fois) ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandon de créances ;
- Prendre la décision d'embaucher de salariés.

**À cet effet, le Président notifiera par écrit au Directeur Général, même par courriel, son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :**

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;

- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Directeur Général aura un délai de 8 (huit) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

#### **14.3. - Délégations de pouvoirs**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **14.4. - Rémunération**

Le Président recevra une rémunération qui sera déterminée par décision de la collectivité des associés.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **14.5. - Responsabilité du Président**

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 15 - Directeur Général**

Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "Directeurs Généraux" ou, individuellement, un "Directeur Général"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts.

Ils seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

A cet égard, le Directeur Général devra solliciter l'accord préalable du président, tel que visé à l'article 14 des présents statuts, avant d'effectuer les opérations suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce de la Société ;

- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ou créer une nouvelle filiale ;
- Prendre une décision d'investissement (hors paiement d'un sous-traitant pour les besoins d'un chantier déterminé) ou d'emprunt supérieure à 10.000 euros (en une ou plusieurs fois) ;
- Constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- Consentir toutes subventions ou abandon de créances ;
- Prendre la décision d'embaucher de salariés.

À cet effet, il notifiera par écrit au Président, même par courriel, son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Le Président aura 8 (huit) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président ou de la collectivité des associés.

Le Directeur Général recevra une rémunération qui sera déterminée par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de ses fonctions.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### **Article 16 - Information des salariés**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

#### **Titre VI. – Conventions réglementées. Commissaire aux comptes**

#### **Article 17 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L

233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou le Commissaire aux comptes le cas échéant, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la Société.

Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **Article 18 - Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est, lorsque cela est obligatoire, exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

#### **Titre VII. -- Décisions des associés**

##### **Article 19 - Décisions réservées à la collectivité des associés**

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 20, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Paiement des dividendes ou toute autre distribution ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissolution de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Et plus généralement, toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social)

## **Article 20 – Décisions de la collectivité des associés**

### **20.1. - Modalités de consultation des associés**

Les Associés sont convoqués par le Président, ou, à défaut, par tout Associé détenant au minimum cinq pour cent (5%) du capital social.

Les Associés délibèrent valablement si la moitié au moins des Associés sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui entraînent immédiatement ou à terme une modification des statuts, qui nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Associés et (iii) celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce.

### **20.2 - Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

### **20.3 - Assemblée des Associés**

Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés; en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix parmi les autres Associés, son conjoint, ses ascendants ou descendants à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit. Le représentant devra justifier son identité.

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés, rédigé en français, est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. L'ensemble des procès-verbaux ainsi établis est conservé dans un registre des décisions des Associés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, tout Directeur Général ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **20.4 Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Le Président établit ensuite un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des décisions par les Associés, lequel sera conservé dans le registre des décisions des Associés.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées en annexe du procès-verbal de constatation des décisions établi par le Président.

#### **20.5 Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français (sauf accord contraire exprès de tous les Associés) et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné ou mentionné dans le registre des décisions des Associés.

#### **20.6. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la modification des clauses d'agrément et de préemption.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

#### **20.7. - Droit d'information des associés**

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### **Titre VIII. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes**

##### **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice clôturera le 31 décembre 2020.

##### **Article 22 - Comptes annuels**

22.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

22.2. - À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

22.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

22.4 - L'approbation des comptes de l'exercice doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président devra, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

## **Article 23 - Fixation, Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes**

### **23.1 Réserve légale**

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10) du capital social

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

### **23.2 Dividendes**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de (9) neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

## **Titre IX. - Dissolution. Liquidation**

### **Article 24 .- Dissolution. Liquidation**

**24.1. - La Société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 20.6.**

**24.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les (4) quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.**

**En cas de continuation de la Société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.**

**Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée conformément aux dispositions légales.**

**24.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.**

**24.4. - Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.**

**24.5. - La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.**

**Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.**

**L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.**

**Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.**

**Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.**

**Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.**

**SB**